

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2010

REUNION DU 11 FEVRIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**CESSION DE DEUX DELAISSES DE LA ROUTE NATIONALE
196 SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'OLMETO AU PROFIT DES COPROPRIETAIRES
DE LA PARCELLE D 289 AU LIEU-DIT « FONTAINE
DES CANNES »**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p> |
|---|

**CESSION DE DEUX DELAISSES DE LA ROUTE NATIONALE 196
SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OLMETO
AU PROFIT DES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE D 289
AU LIEU-DIT «FONTAINE DES CANNES»**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif à la proposition de cession de deux délaissés de la Route Nationale 196 au profit des consorts Mozziconacci, copropriétaires de l'immeuble cadastré section D n° 289 au lieu-dit «Fontaine des Cannes» sur le territoire de la commune d'Olmeto sis au droit des délaissés.

Au vu de la jurisprudence administrative récente, le déclassement préalable à la cession des délaissés de voirie ne s'impose plus. Ceux-ci ayant perdu «de facto» leur caractère de dépendance du domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse.

Il convient également de tenir compte de la législation en vigueur du code de la voirie routière en matière de cession de délaissés qui stipule que les propriétaires expropriés, où le cas échéant la commune concernée, peuvent exercer prioritairement leur droit de préemption pour l'acquisition de tels immeubles. Pour la cession des immeubles, objet du présent rapport, cette législation n'est pas applicable du fait qu'à cet endroit la Route Nationale 196 n'a pas fait l'objet d'une quelconque procédure d'expropriation et que d'autre part, par lettre en date du 4 janvier 2010 Monsieur le Maire d'Olmeto ne souhaite pas faire exercer le droit de préemption de sa commune.

Par lettre en date du 13 février 2009, Madame Madeleine Mozziconacci, mandataire commune des copropriétaires précités se porte acquéreur des deux délaissés de route sis au droit de leur copropriété.

Afin d'élaborer la procédure de remise, ces deux immeubles ont fait l'objet d'un document d'arpentage établi par la SARL GEO TOPO à Ajaccio le 20 novembre 2009 sous le n° 852X. Le premier de ces délaissés a été cadastré sous le numéro section D 2554 pour 217 m², le deuxième sous le numéro section D 2555 pour 91 m².

Ne revêtant plus d'intérêt particulier pour le domaine routier de la Collectivité Territoriale de Corse, le service entretien et exploitation de la Direction Générale des Services Techniques a émis le 25 novembre 2009 un avis favorable à leur cession.

Le 06 janvier 2010, les Services des Domaines a fixé la valeur vénale des immeubles à céder à un montant de 4 000 Euros.

Cette somme ayant été acceptée par le mandataire commun des conjoints Mozziconacci, par lettre en date du 7 janvier 2010, la transaction correspondante sera constatée suivant acte administratif de cession dûment publié à la conservation des Hypothèques (l'identification complète des conjoints étant observée dans l'acte administratif de cession).

| |
|--------------------|
| CONCLUSIONS |
|--------------------|

Il vous est donc proposé :

- 1) **D'APPROUVER** le principe de cession des deux délaissés de route au profit des bénéficiaires, aux conditions que ces derniers en acquittent, d'une part le montant de leur valeur vénale, telle indiquée à la fiche d'évaluation de France Domaine pour un montant de 4 000 € et d'autre part les frais de publication hypothécaire de l'acte de cession,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer l'acte en la forme administrative de cession des immeubles sus visé ainsi que d'en effectuer les formalités de publicité à la Conservation des Hypothèques d'Ajaccio.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

★ ★ ★ ★ ★
★ ★ ★
★

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CESSION DE DEUX DELAISSES DE LA ROUTE NATIONALE
196 SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OLMETO
AU PROFIT DES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE D 289
AU LIEU-DIT «FONTAINE DES CANNES »**

SEANCE DU 11 FEVRIER 2010

L'An deux mille dix, et le onze février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le plan de situation,
- VU** le courrier de refus de la commune d'Olmeto à exercer son droit de préemption en date du 4 janvier 2010,
- VU** l'estimation du Service des Domaines en date du 6 janvier 2010,
- VU** le courrier en date du 7 janvier adressé par Madame Mozziconacci Madeleine,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le principe de cession des deux délaissés de route au profit des bénéficiaires, aux conditions que ces derniers en acquittent, d'une part le montant de leur valeur vénale, telle indiquée à la fiche d'évaluation de France Domaine pour un montant de 4 000 € et d'autre part les frais de publication hypothécaire de l'acte de cession.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte en la forme administrative de cession des immeubles sus visé ainsi que d'en effectuer les formalités de publicité à la Conservation des Hypothèques d'Ajaccio.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 février 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA